



21. FEV. 2011 15:42

N° 11/00111  
du 21/02/2011

SECRETARIAT CIVIL  
CA DOUAI / CIVIL

N° 6475 P. 1

DEPART DES AFFAIRES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

M/134.

KS/DP

CA-DOUAI-21-02-2011-M

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

GAV: la prolongation de la GAV n'a été ordonnée que par le besoin d'une enquête où la garde à vue était remon, ou victime, mais pas auteur  
APPELANT: (travail illégal dans un contexte d'esclavagisme moderne, Melle [redacted] M. [redacted] aide au séjour irrégulier)

née le à YAOUDE (CAMEROUN)  
de nationalité CAMEROUNAISE

Comparante en personne

Assistée de Maître LEQUIEN, avocat au barreau de LILLE

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

représenté par Maître DEREGNAUCOURT, avocat au barreau de LILLE

CONSEILLER DELEGUEE : Sylvie KARAS, conseiller, désigné par ordonnance du 21 janvier 2011 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 21/02/2011 à 13h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 21/02/2011 à 15h30

\*  
\* \*

www.debase.fr

0

R

N° 11/00111 - K.SCA DOUAI / CIVIL

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 18 février 2011 notifié à Mademoiselle M. [REDACTED] ressortissant camerounaise, le même jour à 17h40 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 18 février 2011 prononçant la rétention administrative de Mademoiselle M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17h40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 20 Février 2011 notifiée à 12h45 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Mademoiselle M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 20 février 2011 à 17h30 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Mademoiselle M. [REDACTED] par déclaration du 21 février 2011 reçue au greffé de la Cour d'Appel de ce siège à 10h31 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressée (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître LEQUIEN, avocat de l'intéressée,

Où la plaidoirie de Maître DEREGNAUCOURT,

L'intéressée ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Attendu, tout d'abord, que Maître LEQUIEN excipe du détournement de la procédure en ce sens que les réquisitions du ministère public fondés sur les dispositions de l'article 78-2 du code pénal ne visent en fait que le contrôle des étrangers ;

Que cependant, il convient de relever que les réquisitions ainsi contestées en date du 7 février 2011 permettent aux policiers de procéder à des contrôles d'identité en vue de la recherche d'infractions sur la législation des armes et explosifs, sur les stupéfiants, sur les vols et recels dans le quartier de Wazemmes, les différentes rues de ce quartier étant par ailleurs expressément visées ;

Qu'ainsi, outre le fait que ces réquisitions soient conformes aux dispositions de l'article 78 du code de procédure pénale, il n'est nullement établi, en l'espèce, que le ministère public ait voulu sciemment détourner ladite procédure dans le seul but de procéder à des contrôles systématiques des étrangers dans ce quartier ;

Qu'à ce titre, l'examen de la procédure permet d'affirmer que Mademoiselle M. [REDACTED] a été interpellée dans un lieu et à une heure expressément fixés par les réquisitions du ministère public ;

Qu'il suit de là, que la procédure n'est pas irrégulière de ce chef ;

Attendu ensuite que Maître LEQUIEN soulève la nullité de la garde à vue du fait de l'absence de notification de droit au silence, du défaut de possibilité pour Mademoiselle M. [REDACTED] d'être assistée d'un avocat tout au long de la mesure et du fait du seul contrôle par le Procureur de la République de ladite mesure d'une part et l'illégalité de la prolongation de la garde à vue d'autre part ;

Que s'il convient d'adopter les motifs exposés par le premier juge dans son ordonnance en date du 20 février 2011 quant au rejet de la nullité de la garde à vue et tenant au droit au silence, à l'assistance d'un avocat et au contrôle de la mesure par le parquet, force est de souligner qu'il ne peut être contesté que la prolongation de la garde à vue ordonnée par le ministère public n'a eu, en l'espèce, que d'autre but que de faire entendre Mademoiselle M. [REDACTED] sur les conditions de son séjour en France et notamment sur des faits de travail illégal et d'aide à séjour irrégulier, ceci dans un contexte d'esclavagisme moderne, détournant en cela le fondement même de la garde à vue ;

Qu'il suit de là qu'il ne peut être que constater l'illégalité de la prolongation de la garde à vue, entraînant par la même la nullité de la procédure subséquente ;

Qu'en ces CA DOUAI / CIVILra pas ordonné la prolongation du maintien en rétention de M et ce , indépendamment des autres moyes devenus surabondants;

**PAR CES MOTIFS**

Déclare l'appel recevable

Infirme l'ordonnance entreprise

Dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M

LE GREFFIER

LE CONSEILLER  
DELEGUE

Daniellę PRZYBYLSKI

Sylvie KARAS

Décision notifiée le 21/2/2011 à

- L'intéressée
- Avocat
- Monsieur le préfet du Nord
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef.

